



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Refugies

Question écrite n° 2720

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la révision périodique du statut de réfugié politique (ou personnes bénéficiant de l'asile politique). En effet, quand une personne bénéficiant dans notre pays du statut d'asile ou de réfugié politique voit son pays retrouver une situation démocratique, il conviendrait que son statut soit réétudié, afin d'éviter certains abus qui portent préjudice à l'ensemble de la communauté réfugiée politique vivant sur notre pays. Il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est actuellement et, d'autre part, si aucune procédure de révision n'existait aujourd'hui, s'il compte entreprendre prochainement une réforme en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire sur la révision périodique du statut de réfugié en fonction du retour à la démocratie dans le pays d'origine appelle les observations suivantes. Il existe dans la Convention de Genève une procédure permettant de tenir compte de l'évolution politique dans les pays d'origine des réfugiés. Le retrait de la qualité de réfugié ne peut cependant être envisagé que dans les cas limitativement prévus par l'article 1, alinéa C, de la Convention de Genève de 1951. Cet article contient à son alinéa 5 les dispositions ci-après : « Si les circonstances à la suite desquelles la personne a été reconnue comme réfugié ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité » la convention cessera de lui être applicable. En vertu de ces dispositions, l'Ofpra a procédé, dans le passé, et continue, sauf cas individuels particuliers, à procéder au retrait de la qualité de réfugié de personnes dont le pays d'origine a adopté ou retrouvé des institutions démocratiques et garantit effectivement les libertés individuelles et collectives. C'est ainsi qu'à partir de 1979, l'office a retiré la qualité de réfugié à 40 000 ressortissants espagnols qui restaient encore à cette époque sous sa protection. Il en a été de même par la suite pour les réfugiés uruguayens et argentins compte tenu de l'évolution des pays d'origine vers la démocratie. Toutefois, l'office ne procède au retrait de protection que lorsque la situation démocratique est solidement instaurée, ou restaurée, dans le pays d'origine. Il conviendrait enfin de préciser que toute personne inscrite sur les registres de l'Ofpra et qui n'a pas actualisé son dossier pendant plus de quinze ans est rayée de ses listes de contrôle.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) 

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2720

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2569